

CANADA

COUR D'APPEL DU QUÉBEC

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

SARTO LANDRY

3085, rue de Tripoli à Québec (Québec)
G1X 1W6

Nº:

PARTIE REQUÉRANTE – défendeur

Nº : 500-17-139406-261

c.

VILLE DE MONTRÉAL

Personne morale ayant sa place d'affaire
au 275, rue Notre-Dame Est à Montréal
(Québec) H2Y 1C6

PARTIE INTIMÉE – demanderesse

DEMANDE DE PERMISSION D'APPELER
D'UN JUGEMENT RENDU EN COURS D'INSTANCE
(articles 31 et 357 C.p.c.)
Partie requérante
Datée du 13 août 2026

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR D'APPEL, LA PARTIE
REQUÉRANTE EXPOSE :**

I — MENTION EXPRESSE

1. Le dossier ne comporte pas d'élément confidentiel.

II — FAITS

2. En date du 12 août 2026, la juge Céline Letendre, de la Cour supérieure du district de Montréal, a fait droit à une **demande d'injonction provisoire** et accordée le droit à la Ville de Montréal de procéder à une 2^e inspection de l'immeuble du défendeur, sur une **période de six (6) mois**, alors que des **plaintes pénales** avaient déjà été déposées et non encore auditionnées.

3. Le jugement a été rendu le 12 août 2026, oralement en présence des parties dans un premier temps, et par écrit le 12 août 2026 via le procès-verbal, tel qu'il appert de **l'Annexe 1**.
4. La durée de l'instruction en première instance a été d'une heure vingt minutes.

Les faits du dossier

5. J'ai reçu six (6) plaintes pénales ou constats d'infraction de l'intimée en **avril 2026**.
6. Le **31 juillet 2026**, j'ai reçu signification d'une demande en injonction provisoire et ordonnance de sauvegarde de la part de l'intimée : voir **l'Annexe 2**.
7. En contestation de cette demande, j'ai fait une déclaration sous serment le 9 août 2026 avec 4 pièces jointes (les 6 plaintes pénales, photos, affidavits, décision du Tribunal administratif du logement (TAL) : voir **l'Annexe 3**.
8. Le 11 août 2026 : j'ai complété ma déclaration sous serment et produit également la déclaration sous serment de M. Arvish Sood : voir **l'Annexe 4**.
9. Depuis 2006, je suis propriétaire de l'immeuble du 2323-2329 rue des Ormeaux à Montréal.
10. Je réside également dans l'immeuble au 2325 rue des Ormeaux et utilise, à titre de profession libérale, cet endroit pour la rencontre de mes clients dans le secteur de Montréal.
11. Le 2329, rue des Ormeaux à Montréal est ma résidence secondaire;
12. Lorsque j'ai acheté l'immeuble, le 2/3 de la superficie était résidentiel : voir le contrat d'achat à **l'Annexe 5**.
13. Je n'ai jamais eu de problème avec cet immeuble avec la Ville de Montréal, arrondissement Hochelaga Maisonneuve, sauf avec un locataire en 2024 qui consommait de la cocaïne et qui fut expulsé, entre autres, pour insalubrité : voir les photos à **l'Annexe 3** et la décision du Tribunal administratif du logement à **l'Annexe 3**.
14. J'ai constaté que la Ville de Montréal, plus particulièrement le service de l'inspection via Cloé Desjardins entre autres, abusait de leur droit avec les locataires du 2327,

rue des Ormeaux, soient Mélanie Raymond Fortin et Patrick Savaria : voir ma lettre du 5 mai 2026 et pj (affidavits et courriels) (**pièce P-10**) à **l'Annexe 6**.

15. C'est alors que j'ai reçu de la Ville plusieurs plaintes pénales: voir **l'Annexe 3**.
16. Suite à la demande d'ordonnance d'injonction provisoire, la juge Legendre donne raison à la Ville de Montréal sur une période de six (6) mois.

III — MOYENS D'APPEL

17. Il s'agit d'un jugement qui cause un préjudice irréversible puisque le jugement viole le **droit au silence et le droit à une défense pleine et entière** du requérant en matière pénale, en ce que la Ville a déjà procédé à une inspection des lieux et a déjà déposé 6 constats d'infraction.
18. Il est dans l'intérêt de la justice d'accorder la permission demandée puisqu'il est dans l'intérêt public de circonscrire **les pouvoirs d'une ville** dans le **respect des arrêts de la Cour d'appel**, ce que la juge Legendre n'a aucunement fait :

Amzallag c. Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, 2018 QCCA 1439 (CanLII), par.34 et

Ville de Montréal c. Constructions fédérales inc., 2020 QCCA 650, para. 49 et note de bas de page no 16 et par. 28 sous-para.29 (obligation de répondre à l'inspecteur).

19. De plus, Il est dans l'intérêt de la justice d'accorder la permission demandée puisque la juge de première instance a **outrepassé sa compétence en accordant une durée de six (6) mois** sur une demande **d'injonction provisoire** laquelle se doit d'être provisoire, soit de dix (10) jours.
20. Ce délai de six (6) mois cause un préjudice irréversible au défendeur;
21. Également, il est dans l'intérêt de la justice que la Cour d'appel intervienne lorsqu'un juge de première instance **tranche ultra petita**, tel sur le six (6) mois non demandé par la Ville et autres éléments qui n'ont pas été demandés par la Ville (assistance par un serrurier, etc.).
22. La juge de première instance a erré dans son jugement pour les motifs suivants :

- Elle commet une erreur de droit quand elle fixe une **période six (6) mois** pour une demande d'injonction provisoire alors que l'article 510 C.p.c. prévoit une période de **dix (10) jours** sans le consentement des parties;
- elle **ne motive aucunement son jugement** sur la base des arrêts de la Cour d'appel, et se faisant, elle ne respecte pas les arrêts de la Cour d'appel;
- elle rend jugement **au-delà de ce qui a été demandé** par la Ville, ce qui est en dehors de sa compétence;

Erreurs de droit

23. La juge de première instance a erré en droit lorsqu'elle a décidé que la durée de son injonction s'étendait sur une période de six (6) mois pour une injonction provisoire, soit rendant un jugement contraire à la Loi;
24. La partie requérante entend démontrer que la juge a tranché au-delà de sa compétence et que la Cour d'appel se doit d'intervenir pour que justice soit rendue et paraisse être rendue;
25. Cette erreur de droit est déterminante puisque la juge n'applique même pas la loi, le Code de procédure civile (art. 510), et qui plus est, elle ignore complètement les arrêts de la Cour d'appel pour ne pas les respecter et ne motive ainsi aucunement son jugement sur cet élément déterminant du dossier (et de la défense du défendeur);
26. La juge a commis une erreur manifestement déraisonnable et à l'encontre du droit.
27. La question est sérieuse et mérite que la Cour d'appel s'y penche.
28. Il y a intérêt pour la justice que ce délai de six (6) mois sur une injonction provisoire ne soit pas un précédent, et qui plus est, lorsque la juge tranche *ultra petita*.
29. Les questions soulevées méritent l'attention de la Cour et présentent des chances raisonnables de succès.
30. Le jugement rendu par Mme la juge Legendre a des faiblesses apparentes et semblent plutôt démontrer le caractère partial de Mme la juge qui tranche bien au-delà de ce qui est demandé, et en plus, à l'encontre du droit et des arrêts de la Cour d'appel, sans même motiver en quoi elle ne respecte pas les arrêts de la Cour d'appel.

Plaintes pénales et principe de justice naturelle

31. La visite de l'immeuble a déjà eu lieu par les inspecteurs de la Ville.
32. Aucun inspecteur n'a alors demandé au propriétaire de visiter l'immeuble.
33. Aucun inspecteur n'a eu d'échanges avec le propriétaire pour procéder à la visite ayant conduit entre autres à l'émission des six (6) constats d'infraction.
34. Le requérant a plaidé non coupable et a demandé la divulgation de preuve (non reçue à date).
35. L'immeuble fut visité sans l'autorisation du propriétaire et sans avis au propriétaire.
36. Cette demande de la Ville à l'effet de **procéder à une deuxième (2^e) visite ou inspection** de l'immeuble va à l'encontre des principes de justice naturelle et du droit à une défense pleine et entière.
37. La demande de la Ville pour cette **deuxième inspection ou visite** a uniquement pour but de **bonifier leur preuve**.
38. La 2^e visite ou inspection permise par la juge Legendre est à l'encontre de la loi et des principes de justice naturelle et à l'encontre du droit positif (arrêts de la Cour d'appel) :

Amzallag c. Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, 2018 QCCA 1439 (CanLII), par.34 et

Ville de Montréal c. Constructions fédérales inc., 2020 QCCA 650, para. 49 et note de bas de page no 16.

39. La juge de 1^{ère} instance n'a aucunement tenu compte des plaintes pénales, soit une erreur manifestement déraisonnable et déterminante.
40. Lors de sa visite des lieux, l'inspecteur a le droit de poser des questions et le propriétaire doit y répondre sous peine de plaintes pénales :

Amzallag c. Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, 2018 QCCA 1439 (CanLII), par.29 et

Ville de Montréal c. Constructions fédérales inc., 2020 QCCA 650, par. 28 sous-para. 29 (obligation de répondre à l'inspecteur).

41. La juge de 1^{ère} instance commet une erreur manifestement déraisonnable lorsqu'elle ne considère aucunement les plaintes pénales.
42. Par le fait même, la juge de 1^{ère} instance ne prend aucunement compte le droit du défendeur de garder le silence en matière pénale et son droit à une défense pleine et entière que doit bénéficier tout citoyen au Québec qui reçoit des plaintes pénales.
43. En permettant cette **deuxième visite des inspecteurs**, la juge permet que la Ville bonifie sa preuve au soutien des plaintes et ne respecte pas les droits fondamentaux du défendeur (qui sera obligé de répondre aux questions des inspecteurs sinon à recevoir d'autres plaintes pénales).
44. Cette question ici soulevée est sérieuse et de grande importance pour tous les citoyens de la province.
45. Bien que l'avocat de la Ville de Montréal soit un avocat d'expérience, il n'a pas déposé à la Cour l'arrêt de la Cour d'appel cité ci-haut et d'importance dans le présent dossier :

Ville de Montréal c. Constructions fédérales inc., 2020 QCCA 650 (CanLII), para. 28, 49, 50, 51, 54 et 55 et la note 16 de bas de page (qui réfère et confirme le para. 34 de *Amzallag c. Ville de Sainte-Agathe-des-Monts*, 2018 QCCA 1439 (CanLII)).

46. La juge de 1^{ère} instance permet une situation pour avantager illégalement la Ville au détriment des droits du défendeur et de tous les citoyens de la province de Québec.
47. De plus, tous les chefs d'infraction de plaintes pénales (assises) se retrouvent dans la demande d'injonction de la Ville.
48. Il est à noter que Mme la juge Legendre analyse de façon sévère le comportement du défendeur et semble plutôt préoccupée à protéger de façon partielle les représentants de la Ville, ce qui est manifestement déraisonnable : **voir l'Annexe 6 (pièce P-10, méfait public par l'inspectrice Cloé Desjardins)**.
49. La juge de 1^{ère} instance semble biaisée à l'avantage de la Ville et n'applique pas la loi ni les principes de justice naturelle ni les arrêts de la Cour d'appel. La Cour d'appel

se doit d'intervenir, et ce, pour qu'un tel précédent ne puisse être utilisé et nuire à l'ensemble des citoyens.

50. La juge de 1^{ère} instance a regardé le défendeur comme un avocat et non comme un citoyen où ce dernier semble avoir moins de droit qu'un citoyen.
51. La Cour d'appel a intérêt à entendre ce dossier.
52. Ce jugement de la juge de 1^{ère} instance cause indéniablement un préjudice irréparable au défendeur.
53. Ce jugement de 1^{ère} instance va à l'encontre, entre autres, de la *Charte* et des droits fondamentaux des justiciables.
54. L'appel est dans l'intérêt de la justice et les questions soulevées méritent l'attention de la Cour d'appel au bénéfice de l'ensemble des citoyens du Québec.
55. Le défendeur, respectueusement, considère que son appel a des chances raisonnables de succès, entre autres, vu les faiblesses apparente du jugement.

L'urgence de procéder à la 2^e visite selon la Ville

56. **Pour la Ville, il n'y a aucune urgence** à procéder à une deuxième visite, car depuis avril 2026, il n'y a eu aucune demande de faite par la Ville (soit plus de 3 mois plus tard).
57. L'urgence soulevée par la Ville n'est qu'une stratégie sans fondement pour détourner le droit et anéantir les droits du défendeur.
58. La juge n'a aucunement respecté le *stare decisis* de la Cour d'appel relié aux plaintes pénales.
59. La juge de 1^{ère} instance ne semble pas familière avec le droit pénal et le droit criminel. Elle n'est aucunement familière avec le droit au silence et l'audition au pénal.
60. Par son jugement, la juge de 1^{ère} instance rend caduque l'application de l'article 510 du C.p.c., anéantit complètement les droits du défendeur sur le plan pénal : il s'agit d'erreurs de droit graves et déterminantes.

Demande de suspension de l'instance devant la Cour supérieure et l'urgence de surseoir à l'exécution du jugement de 1^{ère} instance

61. Il est dans l'intérêt de la justice de suspendre l'instance devant la Cour supérieure jusqu'à ce que jugement soit rendu en appel.
62. Conformément à l'art. 31 al. 3 C.p.c., il est dans l'intérêt de la justice de **suspendre l'exécution du jugement de Mme la juge Legendre jusqu'au jugement sur la permission d'appeler et sur l'appel**, et ce, pour les raisons suivantes.
63. Le défendeur a déjà reçu ce 13 août 2026 vers 9h30, l'avis de la Ville de procéder à l'exécution du jugement de Mme la juge Legendre : voir **l'Annexe 7**.
64. Suite à cet avis et au dispositif du jugement ne prévoyant qu'un délai de 24 heures de l'avis de la Ville pour exécuter son jugement, le **jugement de 1^{ère} instance s'exécutera à compter du 14 août 2026 à 9h30**;
65. Sans le sursis ou la **suspension de l'exécution de ce jugement** en attendant le jugement sur la permission d'appel (et également le jugement de la Cour d'appel par la suite), la permission d'appel (et l'appel) deviendra sans objet car le jugement aura été exécuté et consommé.
66. Il y a **urgence à ce que la demande de sursis soit entendue** 1) avant même d'entendre la permission d'appeler et 2) et pendant l'appel si la permission d'appel est accordée, et ce, afin de protéger les droits fondamentaux du défendeur, vu ce qui précède.
67. La Cour d'appel est bien fondée d'intervenir dans le présent dossier à la lumière de tout ce qui a été soulevé précédemment.

IV — CONCLUSIONS RECHERCHÉES

68. La partie requérante demandera à la Cour d'appel de :
- a) **ACCUEILLIR** l'appel;
 - b) **INFIRMER** le jugement de première instance;
 - c) **CONDAMNER** la partie intimée aux frais de justice tant en première instance qu'en appel.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR DE :

DEMANDE URGENTE DE SUSPENSION :

ACCUEILLIR la présente demande de surseoir à l'exécution du jugement de la juge Céline Legendre, j.c.s. du 12 août 2026;

SUSPENDRE l'exécution du jugement de la juge Céline Legendre, j.c.s. jusqu'à jugement à intervenir sur la présente permission d'appeler ;

DEMANDE DE PERMISSION :

ACCUEILLIR la présente demande de permission d'en appeler ;

ACCORDER à la partie requérante la permission d'appeler du jugement rendu le 12 août 2026 par la juge Céline Legendre de la Cour supérieure dans le dossier portant le numéro 500-17-139406-261;

ORDONNE de surseoir à l'exécution du jugement de la juge Céline Legendre, j.c.s. du 12 août 2026 (soit la suspension de l'instance en première instance jusqu'au jugement sur l'appel);

LE TOUT, frais à suivre selon le sort de l'appel.

Signé le 13 août 2026, à Québec



Sarto Landry
Partie requérante
3085, rue de Tripoli
Québec (Québec) G1X 1W6
Tél. 418-933-6565
Courriel : sartolandry@gmail.com

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, Sarto Landry, domicilié et résidant au 3085, rue de Tripoli à Québec (Québec) G1X 1W6, affirme solennellement ce qui suit :

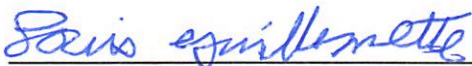
1. Je suis la partie requérante;
2. Tous les faits allégués dans la demande à laquelle la présente déclaration sous serment est jointe sont vrais à ma connaissance personnelle.

Signé le 13 août 2026, à Québec



Sarto Landry
Partie requérante
3085, rue de Tripoli
Québec (Québec)
G1X 1W6

Affirmé solennellement par moyen
technologique, ce 13 août 2026



#173 207

Commissaire à l'assermentation pour
Tous les districts du Québec

AVIS DE PRÉSENTATION

À : VILLE DE MONTRÉAL
275, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec)
H2Y 1C6

Partie intimée

ET

POUPART & POUPART AVOCATS INC.

Attention : Me Armand Poupart

63, rue des Brésos, suite 100

Montréal (Québec) H2Y 1V7

Téléphone : 514-845-6126

Télécopieur: 514-845-0320

Courriel : apoupart@poupart.ca

Avocat de la partie intimée

PRENEZ AVIS que la **demande en sursis d'exécution** du jugement de Mme la juge Céline Letendre, j.c.s. du 12 août 2026 sera présentée devant un honorable juge de la Cour d'appel siégeant à l'Édifice Ernest-Cormier, situé au 100, rue Notre-Dame Est, à Montréal, **à une date et heure la plus rapprochée à être déterminée par la Cour** _____, à _____, dans la salle RC-18 et que la **demande de permission d'appeler** sera présentée **le 2 septembre 2026** à 9 h 30, dans la salle RC-18 (soit la première date de disponibilité de la Cour d'appel à Montréal).

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

**TABLE DES MATIÈRES DES ANNEXES AU SOUTIEN
DE LA DEMANDE DE PERMISSION D'APPELER**

	Pages	Onglets
ANNEXE 1 : Jugement de l'honorable Céline Legendre de la Cour supérieure rendu le 12 août 2026 (procès-verbal)	13	1
ANNEXE 2 : Demande d'injonction provisoire et ordonnance de sauvegarde	17	2
ANNEXE 3 : Déclaration sous serment de Sarto Landry du 9 août 2026 et ses 4 pièces jointes (les 6 plaintes pénales, photos, affidavits et décision du TAL)	35	3
ANNEXE 4 : Déclaration sous serment de Sarto Landry (suite) et de Arvish Sood du 11 août 2026	61	4
ANNEXE 5 : Contrat d'achat de l'immeuble par le défendeur (pièce P-1)	67	5
ANNEXE 6 : Lettre de Sarto Landry du 21 avril 2026 (pièce P-10)	79	6
ANNEXE 7 : Avis d'exécution du jugement par la Ville reçu le 13 août 2026 vers 9h30	87	7

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District: Montréal
N°: 500-17-139406-261

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

☐ instruction ☒ contesté
☐ par défaut ☐ non contesté

☒ **COUR SUPÉRIEURE**☐ **COUR DU QUÉBEC**Chambre ☒ civile ☐ familiale**VILLE DE MONTRÉAL**

DEMANDE

SARTO LANDRY

DÉFENSE

RÉFÉRENCES

DÉBUT 12h31FIN 12h38Division pratique Salle n° 2.13 (réf.)DATE : Le 12 août 2026PRÉSENT : L'HONORABLE CÉLINE LEGENDRE, J.C.S. (JL5327)

☒ DEMANDE
☐ PRÉSENTE ☒ ABSENTE

Me Armand Poupart Jr (Teams)apoupart@poupart.ca

☒ DÉFENSE
☒ PRÉSENTE ☐ ABSENTE

M. Sarto Landry (Teams)sartolandry@gmail.com

NATURE DE LA CAUSE : **DEMANDE POUR L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE
D'INJONCTION PROVISOIRE ET ORDONNANCE DE
SAUVEGARDE AFIN QU'IL PUISSE PROCÉDER À
L'INSPECTION D'UN IMMEUBLE (N/C)**

(et séquence) :

RÉFÉRENCES

GREFFIER: **Jean Nsabimana, g.a. C.S.****Cause continuée du 11 août 2026**12h31 **OUVERTURE DE L'AUDIENCE**

12h31 Identification de la cause et des parties

12h31 **JUGEMENT**

VU la Demande pour l'émission d'une ordonnance d'injonction provisoire et ordonnance de sauvegarde afin qu'il puisse être procédé à l'inspection d'un immeuble (*Articles 49 et 509 et suivants C.p.c.*) datée le 30 juillet 2026;

VU les pièces P-1 à P-18 et les nombreuses déclarations sous serment et annexes du défendeur;

VU que la Ville de Montréal a procédé à des inspections partielles d'un immeuble à logements du défendeur, au mois d'avril 2026;

VU que Demande soulève de nombreuses allégations sérieuses de non-respect des règlements de zonage, de construction, de prévention des incendies et de salubrité;

VU que des avis de non-conformité ont été transmis au défendeur;

VU que la Ville de Montréal n'a pas pu compléter l'inspection de l'entièreté de l'Immeuble étant donné le refus du défendeur;

VU que le défendeur a indiqué qu'il ne refusait pas, en principe, mais qu'il invitait la Ville de Montréal à obtenir l'autorisation de la Cour supérieure pour effectuer une autre visite des lieux;

RÉFÉRENCES

VU que le défendeur allègue que la Ville de Montréal fait preuve d'un comportement abusif;

VU que le défendeur, avocat de profession, annonce notamment dans ses correspondances du 21 avril au 9 juillet 2026, qu'il envisage:

- assigner des employés de la Ville à une réunion au Conseil municipal pour obtenir des explications sur leur comportement;
- poursuivre la Ville et une employée personnellement, pour *comportement ordurier*, actes d'abus et de malveillance et de méfait;
- poursuivre un autre employé pour ses comportements qu'il allègue comme harcelants et odieux;
- déposer une plainte contre le procureur de la Ville de Montréal;

VU que le procureur de la Ville de Montréal, constatant le refus du défendeur à ce que la Ville complète son inspection, lui répond que dans les circonstances, elle devra faire une demande au Tribunal;

VU que le défendeur, le 9 juillet 2026, réitère sa position;

VU que les correspondances du défendeur révèlent un mépris à l'égard de la Ville et de ses employés qui rend difficile toute discussion subséquente pour trouver entente sur les modalités d'une visite par la Ville pour compléter l'inspection;

VU qu'à ce stade-ci, il apparaît que l'immeuble a fait l'objet de transformations pour créer plus de logements, le tout, sans permis ou autorisation quelconque et que la sécurité des occupants est en cause;

VU que le défendeur plaide que cette inspection n'a pour but que de bonifier la preuve dans un dossier pénal connexe et que la Ville doit choisir : soit qu'elle retire les plaintes pénales ou qu'elle renonce à son inspection jusqu'à l'issue du processus pénal;

VU qu'au soutien de sa position, le défendeur dépose de nombreuses déclarations sous serment relativement à des allégations de comportements abusifs et d'incidents impliquant entre autres, la Ville de Montréal;

VU que le Tribunal ne retient pas les arguments du défendeur à ce stade-ci, l'inspection par la Ville de Montréal est urgente vu la preuve au dossier, et si une nouvelle preuve était versée dans un dossier pénal reliée aux présentes, le cas échéant, le défendeur pourra faire des représentations sur son admissibilité, le cas échéant;

VU que les critères pour émettre des ordonnances au stade de l'injonction provisoire et de sauvegarde (*FLS Transportation Services Limited c. Fuze Logistics Services inc.*, 2020 QCCA 1637 et *Groupe CRH Canada inc. c. Beauregard*, 2018 QCCA 1063);

VU que le droit d'inspection des représentants de la Ville de Montréal relativement aux règlements en cause (Règlement sur la salubrité, l'entretien et la sécurité des logements 03-096, Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments 11-018, Règlement d'urbanisme 01-275, Règlement sur la prévention des incendies 12-005) est clair (voir notamment *Rossdeutscher c. Montréal (Ville de)*, 2016 QCCS 513);

VU qu'il y a urgence de compléter l'inspection notamment sur la question de risques d'incendies, de logements dans la cave de l'immeuble sans fenêtres et insalubrité;

RÉFÉRENCES

VU que le Tribunal est satisfait qu'il y a préjudice irréparable évident des risques de sécurité pour les occupants et qu'il s'agit d'un enjeu d'ordre public;

VU que le Tribunal est satisfait à ce stade-ci qu'il est impératif que la Ville de Montréal puisse avoir accès au bâtiment pour compléter son inspection le plus rapidement possible, et que si le défendeur refuse de se conformer aux ordonnances du Tribunal, la Ville de Montréal pourrait devoir requérir l'aide d'un serrurier, d'un huissier et des services de la police pour accéder au bâtiment;

VU qu'il est possible que les inspections ne soient pas complétées dans un délai de 10 jours, dans le cadre d'une injonction provisoire, et que dans les circonstances, il est nécessaire de rendre des ordonnances de sauvegarde pour valoir pour une période de six mois;

POUR CES MOTIFS, le Tribunal :

ACCUEILLE Demande pour l'émission d'une ordonnance d'injonction provisoire et ordonnance de sauvegarde afin qu'il puisse être procédé à l'inspection d'un immeuble (Articles 49 et 509 et suivants C.p.c.) et rend les ordonnances suivantes pour valoir pour une période de six (6) mois à compter du présent jugement;

ORDONNE immédiatement au défendeur de permettre aux représentants autorisés de la Ville de Montréal, inspecteurs et membres du Service des incendies de procéder à l'inspection complète du bâtiment portant les numéros civiques 2323, 2325, 2327 et 2329 rue Des Ormeaux, à Montréal, de même que tous les logements, locaux, et espaces qu'il peut contenir, et ce sur tous les étages, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur;

ORDONNE au défendeur de laisser libre un tel accès, à la suite de la transmission d'un avis préalable de 24 heures, tel avis pouvant être transmis par courriel ou par huissier et lui **INTERDIT** directement ou indirectement d'entraver le travail d'inspection des représentants de la ville;

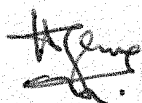
AUTORISE la Ville de Montréal et ses représentants autorisés à procéder à une telle inspection en plusieurs étapes, le cas échéant;

ET À DÉFAUT PAR LE DÉFENDEUR D'OBTEMPÉRER AU PRÉSENT JUGEMENT DANS LE DÉLAI IMPARTI :

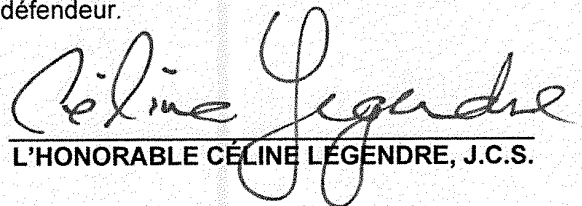
AUTORISE les représentants de la Ville de Montréal à s'introduire dans toute partie du bâtiment dans la mesure où ils s'identifient aux occupants et qu'ils leur remettent une copie du présent jugement, afin qu'il soit procédé aux inspections requises;

AUTORISE la Ville de Montréal à retenir les services d'un serrurier et d'un huissier, le cas échéant;

LE TOUT avec frais de justice contre le défendeur.



Jean Nsabimana, g. a. C. S.



L'HONORABLE CÉLINE LEGENDRE, J.C.S.

De: Jean Nsabimana jean.nsabimana@justice.gouv.qc.ca 
Objet: (PV du 11 août 2026)_500-17-139406-261 Céline Legendre J. C. S
Date: 12 août 2026 à 16:22
À: apoupart@poupart.ca, sartolandry@gmail.com
Cc: Ludmila Kuakivi ludmila.kuakivi@judex.qc.ca, Valéry St-Jean valery.st-jean@justice.gouv.qc.ca, Sabrina Hanin sabrina.hanin@justice.gouv.qc.ca, Virginie Mallette virginie.mallette@justice.gouv.qc.ca

JN

Bonjour,

Comme demandé, veuillez recevoir les PV des 11 et 12 août 2026.

Cordialement,



Jean Nsabimana

Technicien juridique
Ministère de la Justice du Québec

Palais de Justice de Montréal
1, rue Notre-Dame Est, local 1.150
Montréal, QC, H2Y 1B6
(514) 393-2256, Poste 57304

Courriel : jean.nsabimana@justice.gouv.qc.ca



Avis de confidentialité: Ce message est confidentiel. Il est à l'usage exclusif du destinataire ci-dessus. Toute autre personne est par les présentes avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer ou de le reproduire. Si le destinataire ne peut être joint ou vous est inconnu, nous vous prions d'en informer immédiatement l'expéditeur par courrier électronique et de détruire ce message et toute copie de celui-ci.

(Jugement du 12 août 2026)_500-17-139 406-261,...



(PV du 11 août 2026)_500-17-13940 6-261 Céline Legendr...



N° :

N° : 500-17-139406-261

COUR D'APPEL DU QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

SARTO LANDRY

PARTIE REQUÉRANTE –défendeur

c.

VILLE DE MONTRÉAL

PARTIE INTIMÉE –demanderesse

DEMANDE DE PERMISSION D'APPELER D'UN JUGEMENT
RENDU EN COURS D'INSTANCE

Partie requérante
Datée du 13 août 2026

Sarto Landry
3085, rue de Tripoli
Québec (Québec)
G1X 1W6
Tél. 418-933-6565
Courriel: sartolandry@gmail.com